

FILIERE CULTURELLE - Enseignement Artistique -

	Indemnité de sujétions spéciales	Indemnité de responsabilité	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Au 01/07/2016 indexé sur l'indice 100		Indemnité horaire d'enseignement			Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
					Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier			
					Montant annuel au 01/02/2017 (2)					
Taux moyen annuel au 01/02/2017 indexé sur l'indice 100	Taux moyen annuel au 01/02/2017 indexé sur l'indice 100	Part fixe montant annuel	Part modulable variable	1 ^{ère} heure	Au-delà 1 ^{ère} heure	Taux horaire (3) au 01/02/2017	Montant annuel	Taux moyen annuel au 01/02/2017 indexé sur l'indice 100		
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE										
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	2 915.53 €	Directeur : 1 137.30 € Directeur adjoint : 568.72 € (1)								
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE										
Hors classe			1 213.56 €	1 425.91 €	1 670.10 €	1 383.45 €	48.33 €	500.00 €	1 500.00 €	Pour les professeurs chargés de direction exclusivement : 1 488.88 €
Classe normale			1 213.56 €	1 425.91 €	1 518.26 €	1 257.68 €	43.92 €	500.00 €	1 500.00 €	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE										
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} Classe			1 213.56 €	1 425.91 €	1 082.65 €	902.20 €	31.33 €	500.00 €	1 500.00 €	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} Classe			1 213.56 €	1 425.91 €	983.37 €	819.48 €	28.46 €	500.00 €	1 500.00 €	
Assistant d'enseignement artistique			1 213.56 €	1 425.91 €	934.32 €	778.60 €	27.03 €	500.00 €	1 500.00 €	

- (1) Maintien possible à titre personnel des taux moyens en vigueur au 31/08/2001 (1327.68 € pour directeur / 937.71 € pour directeur adjoint)
- (2) $\frac{\text{TMBG}}{20 \text{ ou } 16 \text{ h}} \times \frac{9}{13}$ (première heure majorée de 20%)
- (3) (Montant annuel au-delà de la 1^{ère} heure/36) + 25% (Décret n°2008-199 du 27/02/2008 avec effet au 1^{er} janvier 2008)

Attention : La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs directeurs d'établissements d'enseignement artistique lors de la première modification de ce dernier à compter du 1^{er} Septembre 2012, en remplaçant l'indemnité de sujétions spéciales et l'indemnité de responsabilité **par l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats**. Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE RESPONSABILITES ET DE RESULTATS.

	Part fonctions	Part résultats
Directeur sans adjoint	4 657.50 €	2 000 €
Directeur avec adjoint	4 050.00 €	
Directeur adjoint	3 450.00 €	

La part « résultats » est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3. Elle est déterminée à partir des résultats de l'évaluation individuelle (notation ou entretien professionnel).